

Compte-rendu rédigé par Louis BAUCHER, président de l'UNETICA

Conférence EULITA STRASBOURG – 8 et 9 avril 2016

Cette conférence organisée en amont de l'AG annuelle de l'EULITA fait suite à celles d'Opalija (Croatie, 2015), Cracovie (2014), Londres (2013), 2012 (Prague) et Hanovre (2011). L'Eulita a été créée à Anvers en 2009.

Vendredi 8 avril 2016 (matin) – Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

Johann Callewaert (huissier en chef à la Grande Chambre) a insisté sur le travail de la Grande Chambre de la CEDH, qui compte 17 juges et dont les arrêts sont rédigés dans les deux langues officielles (F-E), même s'il y a ici ou là un souhait de renoncer à ce bilinguisme.

Trois raisons plaident pour ce maintien d'une rédaction bilingue : permettre un accès aussi large que possible à la jurisprudence, refléter la diversité culturelle de la Cour, contribuer à une formulation plus précise des arrêts.

Sur ce dernier point, la nécessité de traduire implique en effet d'approfondir la réflexion sur le sens profond de certaines formulations et il s'avère que les interprètes, qui participent aux délibérations, y attachent souvent plus d'attention que certains juristes.

James Brannan (senior translator) a précisé qu'il n'y avait que peu d'audiences publiques. Chaque arrêt est d'abord rédigé dans une des deux langues officielles avant d'être traduit vers l'autre. La norme de productivité journalière est établie à 1700 mots.

Chaque arrêt est revu par un réviseur (language checker) de langue maternelle.

L'une des difficultés de la tâche sont les traductions dissimulées (hidden translations). En effet, les affaires traitées provenant des 47 pays du Conseil de l'Europe, certaines formulations d'origine (articles de codes nationaux) ont d'abord été traduites de la langue du pays du requérant vers l'anglais ou le français avant de faire l'objet d'une retraduction vers l'autre langue officielle lors de la rédaction de l'arrêt. Afin d'éviter les effets désastreux du « téléphone arabe », il est alors nécessaire de revenir à la langue d'origine pour une traduction directe.

Une autre difficulté du travail des TI (traducteurs-interprètes) consiste (hors les erreurs humaines toujours possibles) en ce que la contestation d'une traduction vise en réalité souvent la mauvaise qualité du message source (question d'un juge, d'un procureur, intervention d'un avocat). Comment traduire de façon compréhensible un message source qui ne l'est pas ?

Qu'en est-il de la validité d'un arrêt ?

En cas d'arrêt rédigé dans une seule langue (single text), ce texte est automatiquement valable de jure. Les arrêts de la Cour étant rédigés en deux langues, ils sont censés faire foi dans les deux langues (single meaning). Dans certains cas, il est possible de joindre une « opinion séparée ».

Malgré tout le soin apporté à la traduction, des contestations sont toujours possibles, car il n'y a pas toujours d'équivalence totale. Ainsi, dans l'affaire Julian Assange, le mandat d'arrêt lancé par la Suède avait été contesté au motif que le terme « autorité judiciaire » avait été traduit par « legal authority » (dont l'acception est plus large). Toutefois, la Supreme Court britannique n'a pas remis en cause la validité de la CRI suédoise, suite à quoi Julian Assange s'est réfugié à l'ambassade équatorienne.

Dans les traductions, il est bien entendu recommandé de respecter le style de la langue source, mais en ce qui concerne la terminologie juridique, il ne faut pas, dans un louable souci

d'authenticité, toujours utiliser des termes juridiques trop spécifiques à législation de la langue cible au risque de gommer les spécificités de la législation de la langue source.

Quelle est l'influence des traducteurs sur le résultat final ? Dans la mesure où les traducteurs ont accès au dossier (obligation de confidentialité) au même titre que les juges rapporteurs et assistent aux débats, ils connaissent parfaitement les tenants et les aboutissants des affaires traitées et ils sont donc en mesure, en raison de leurs connaissances linguistiques, de réviser certaines formulations des juges (dont le français et l'anglais ne sont pas nécessairement la langue maternelle) lorsque celles-ci sont linguistiquement inexactes.

Vendredi 8 avril 2016 (après-midi) – Conseil de l'Europe

Chloé Pennetier, interprète permanente au Conseil de l'Europe, a précisé qu'environ 200 conventions bilingues ont été produites depuis la création de cette institution, qui regroupe tous les pays européens (y compris les ex-républiques soviétiques d'Asie centrale et la Turquie) à l'exception du Belarus.

Les audiences du Conseil sont diffusées sur Internet. Il y a 6 langues de travail (français, anglais, allemand, italien, russe et turc depuis 2016). Le nombre de langues est largement déterminé par la volonté des États concernés de participer au financement des coûts d'interprétation et d'autres langues sont possibles sur demande du requérant.

L'essentiel du travail (75 %) s'effectue en simultané, le reste en consécutif lorsque le Conseil effectue des missions dans les pays concernés pour vérifier sur le terrain la mise en œuvre effective des décisions qu'il a prises.

Quel est l'avenir des traducteurs et des interprètes devant le développement de la traduction automatique et la tendance au monolinguisme (anglais) ?

C'est la qualité du travail fourni qui sera la garantie de la survie de notre métier en association avec le strict respect des règles déontologiques (confidentialité, impartialité, compétence, précision, fiabilité) et de certaines règles de comportement (courtoisie, patience, humilité).

Nous avons un devoir de pédagogie face aux magistrats, qui ne sont pas tous sensibles aux difficultés de la traduction. Nous ne sommes pas des « copieurs de mots » ni des « photocopieuses orales ». Il ne faut pas hésiter à poser des questions aux juges afin de créer une dynamique vertueuse permettant d'établir des relations de confiance.

Comment se prépare une audience à la Grande Chambre ?

Juges et interprètes ont accès aux documents confidentiels et la préparation d'une audience peut prendre 10 à 12 heures en fonction de la difficulté du dossier. Les plaidoiries sont accessibles depuis peu avant l'audience, ce qui constitue un filet de sécurité pour l'interprète.

Liese Katschinka, présidente d'EULITA, présente le projet **JUSTISIGNS** dont le groupe cible sont les intervenants en langue des signes (différente d'un pays à l'autre, voire à l'intérieur d'un même pays), les malentendants, la police et les magistrats. Les solutions proposées sont des formations en ligne, la rédaction d'un guide pour les services de police et une info nationale sur le droit à l'interprétation.

Eleanor Sharpston, avocat général à la CEDH, fait part de son admiration devant le travail de l'interprète, qu'elle qualifie de « magie blanche ». Elle insiste sur la nécessité d'un temps de préparation où l'avocat général et les interprètes (qui travaillent toujours en équipe en se relayant toutes les demi-heures) ont accès au dossier.

Les difficultés sont les suivantes : différences de cultures juridiques des pays, la présence d'avocats plaquant pour la première fois devant un tribunal étranger, difficultés de traduction lorsque les interventions/textes cités sont passés par une langue « pivot » (téléphone arabe), le rythme d'élocution des intervenants.

Elle considère qu'il est du devoir des magistrats de rappeler à tous les intervenants que l'interprétation doit être prise en compte et qu'ils doivent s'exprimer clairement et à un rythme normal, ceci dans l'intérêt de la bonne compréhension des propos tenus, et donc dans l'intérêt du justiciable.

Beaucoup d'avocats n'ont jamais plaidé dans un environnement international, sont intimidés et nerveux, ne parlent pas dans le micro, lisent à toute vitesse une plaidoirie écrite avec une syntaxe complexe et de longues phrases afin de placer le maximum de choses dans le minimum de temps.

Les affaires examinées ne donnent lieu à un débat oral et à des plaidoiries que lorsque l'on peut en attendre une « valeur ajoutée », notamment lorsque l'on pourrait y poser des questions aux avocats, à condition qu'elles soient formulées de façon « intelligible », ce qui n'est pas toujours le cas, car les procureurs/juges s'expriment souvent dans une langue qui n'est pas leur langue maternelle, ce qui est parfois contraire à la clarté du propos. Sans parler des citations de textes qui sont des traductions de traductions, voire des retraductions vers la première langue source à partir d'une langue pivot.

Jana Gajdošová présente une étude EULITA sur la mise en oeuvre de la directive 2010/64 (droit à la traduction)

18 États sur 28 ont établi des registres nationaux. Seuls 8 pays ont ancré dans des textes l'obligation de faire appel à des personnes y figurant. La France n'en fait pas partie. La Croatie, la Finlande, la Slovaquie font partie des meilleurs élèves avec l'obligation d'être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur de langue. L'Allemagne (dans certains Länder) et l'Autriche sont également bien placées.

Certains pays (R.U., Pays-Bas) ont externalisé la gestion des TI à des agences (appel d'offres). Les autorités judiciaires rémunèrent ces agences qui prennent leur bénéfice sur les prestations des TI auxquels elles font appel. Les TI sont payés par l'agence mandatée.

De nombreux pays font appel à des personnes hors listes, y compris lorsqu'il y a des experts TI compétents, disponibles et détenteurs de diplômes d'interprète.

Dans la plupart des pays, aucune préparation de l'audience n'est possible et les interprètes ne disposent pas d'informations préalables. L'interprète est parfois considéré comme un « perroquet ».

Louis BAUCHER, président de l'UNETICA